

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1581

présenté par

M. Eliaou, M. Chouat, Mme Colboc, M. Vuilletet, Mme Abadie, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Bouligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriët, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mazars, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rupin, Mme Avia, rapporteure thématique M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 225-4-10 du code pénal, il est inséré une section 1 *quater* ainsi rédigée :

« Section 1 *quater* : De l'incitation ou de la contrainte à solliciter un certificat de virginité

« Art. 225-4-11. – Le fait d'inciter ou de contraindre une personne à solliciter un certificat de virginité par menace, violence, abus d'autorité ou abus de pouvoir, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Lorsque la personne est mineure, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une infraction en cas d'incitation ou de contrainte d'une personne à solliciter un certificat de virginité, en créant un nouvel article 225-4-11, au sein d'une nouvelle section 1 *quater* dans le chapitre V relatif aux atteintes à la dignité de la personne du code pénal.

Le certificat de virginité, qui ne repose sur aucune indication médicale, et perpétuant certaines habitudes culturelles, porte atteinte à l'intégrité du corps de la femme ainsi qu'au respect de la dignité de la personne humaine et viole le secret médical de celle-ci.